

## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **DANICOPR**

de la société M. CAZORLA S.L.

enregistrée sous le n°2020-2772

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 7 septembre 2021,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

### Informations générales sur le produit

Nom du produit	DANICOPR	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	M. CAZORLA S.L. C/ AIGUETA, n°4 17761 CABANES Espagne	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	190 g/L - cuivre	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	CUPROXAT SC
	N° AMM	2090119
Numéro d'intrant	705-2020.01	
Numéro de permis	2210771	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

### Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
CUPROXAT SDI	11569	Italie	NUFARM GMBH & CO KG

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 14 SEP. 2021

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché



Marie-Christine de GUENIN

## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
<b>Emballage</b>	<b>Contenance</b>
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 10 L ; 20 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L